

CALAISWOOD

Association CALAISWOOD Statuts

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CALAISWOOD.

Article 2 - Objet

L'association CALAISWOOD a pour objet la valorisation de la ville de Calais et de son agglomération à travers des actions artistiques et culturelles originales, la promotion d'un tourisme alternatif et local ainsi que la participation des habitant.e.s au développement d'un imaginaire positif de leur territoire.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Calais. L'adresse postale est précisée et peut être changée par le Conseil d'Association.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'à la charte associative, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineur.e.s à partir de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils et elles sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de deux types d'adhérent.e.s :

- 1) Les membres actifs : ils et elles participent régulièrement aux activités de l'association, s'engagent et s'impliquent dans la mise en place des actions. Ils et elles peuvent se présenter pour faire être élu(e) au Conseil d'Association.
- 2) Les membres adhérent(e)s : ils et elles soutiennent et participent ponctuellement aux actions de l'association. Ils et elles sont invité(e)s à

participer aux travaux de l'Assemblée Générale et de participer aux votes et délibérations sous réserve d'être à jour du paiement de la cotisation annuelle.

La qualité d'adhérent.e se perd par : la démission, le non-renouvellement de la cotisation ou le décès. Une radiation pour motif grave peut être prononcée et justifiée par le Conseil d'Association après délibération de ce dernier. L'adhérent.e concerné.e est invité.e à s'expliquer avec le Conseil d'Association avant la prise de décision finale.

Article 7 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les adhérent.e de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le Conseil d'Association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent.e.s de l'association sont convoqué.e.s par courriel et l'ordre du jour est transmis. Le Conseil d'Association anime et modère les débats de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le Conseil d'Association rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, à main levée (ou au scrutin secret, sur demande d'au moins un quart de ses membres), à l'élection des membres du Conseil d'Association, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes à cette instance.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des membres présent.e.s. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions prises obligent tous les adhérent.e.s, même les absent.e.s. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées sur comptes-rendus.

Article 8 - Le Conseil d'Association

L'association est administrée par un Conseil d'Association composé de 3 à 11 membres élu.e.s pour une année. Les membres du Conseil d'Association sont rééligibles sans limite de nombre de mandat.

Le Conseil d'Association est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Association en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Conseil d'Association a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts, de suivre la situation financière de l'association et de gérer l'ensemble des affaires courantes. Le Conseil d'Association est également une instance de réflexion sur les futurs projets de l'association qu'il pourra proposer à l'Assemblée Générale.

Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles au Conseil d'Association. Les mineur(e)s âgé.e.s de plus de 16 ans sont éligibles (sous réserve d'autorisation écrite de leurs parents) mais ne peuvent endosser la mission "administration".

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Association pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à un remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommé.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

Le Conseil d'Association se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que l'un de ses membres en exprime la demande. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Association puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et engagent l'ensemble du conseil.

Chaque membre du Conseil d'Association prend en charge des responsabilités de gestion nommées "missions" et détaillées dans la charte. Ces missions sont attribuées chaque année lors du Conseil d'Association qui suit l'Assemblée Générale et spécifiées dans un compte-rendu. Les 4 missions principales identifiées sont :

- mission administration
- mission logistique et technique
- mission communication
- mission recherche de financement et développement des activités

Le compte-rendu de la première réunion du Conseil d'Association répartissant les différentes missions entre ses membres est communiqué aux adhérent.e.s. Le compte-rendu est certifié par la signature des membres ayant la mission administration.

Les membres du conseil prenant en charge la mission "Administration" sont autorisé.e.s à signer en tant que "Président.e" et "Trésorier.e" auprès des autorités administratives lorsque cela s'avère nécessaire.

Les membres du Conseil d'Association peuvent décider de démissionner à tout moment. Le Conseil d'Association peut également, en cas de faute grave, prononcer une mesure d'exclusion de l'un de ses membres. L'absence non justifiée à deux réunions consécutives au Conseil d'Association sera considérée comme une démission.

Article 9 - Les Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons ou de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 10 - La Charte Associative

Le Conseil d'Association établit une charte précisant les valeurs autour desquelles s'articule le projet global de l'association ; elle est validée par l'Assemblée Générale. Ce document est distribué ou envoyé aux membres et leur adhésion à l'association implique le respect de cette charte. La charte précise en outre le fonctionnement interne de l'association et détaille les missions assumées par les membres du Conseil d'Association.

Article 11 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin et à la demande du Conseil d'Association ou du quart des adhérent.e.s de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être convoquée en cas de modification des statuts, de problème grave ou de dissolution de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présent(e)s. Les délibérations y sont décidées au consensus ou, à défaut, à la majorité relative.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.